

## COMMUNE DE SAINT-BARAING

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024

**Date de convocation** : 31 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 7 novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Robert MICHAUD, Maire.

**Présents** : M. COULON Alexandre, M. CUSSEY Florian, M. DUCLET Jacky, Mme MICHAUD Mélanie, M. MICHAUD Robert, M. VAUDRY Pascal, Mme REVERCHON Delphine.

**Excusés** : M. BEAU David, M. REVERCHON Loïc.

**Absent** : TEPINIER Thomas.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30.

Mme Mélanie MICHAUD a été désignée en qualité de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Ordre du jour** :

- Approbation du procès verbal du 17 septembre 2024
- DCM : renouvellement de convention de délégation de l'accompagnement dans les transports
- DCM : Renouvellement convention fourrière pour animaux
- DCM : Affouage 2024-2025
- DCM : Admission en non valeur
- DCM : Colis des anciens
- DCM : Remplacement vitres salle des fêtes
- Questions diverses

#### **1- Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2024**

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu du Conseil Municipal du 17 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Délibération : Renouvellement de convention de délégation de l'accompagnement dans les transports**

M. le Maire rappelle que la Région Bourgogne Franche-Comté, conformément à l'article L3111-9 du Code des Transports, prend en charge la moitié du coût de la mise en place de l'accompagnement qui est délégué à la collectivité.

Il rappelle que la convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler afin de pouvoir continuer à percevoir l'aide la Région.

M. le Maire indique que le Conseil Municipal doit donc se prononcer quant au renouvellement et la signature de la nouvelle convention qui prendra effet le 1er septembre 2024 jusqu'au 3 juillet 2026.

*Après cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de renouveler la convention avec la Région.*

#### **3- Délibération : Renouvellement convention fourrière pour animaux**

M. le Maire présente la nouvelle convention fourrière de la Société protectrice des Animaux de Dole à la suite de modifications apportées notamment sur la durée de la convention, la tarification annuelle basée sur l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France hors tabac, ainsi qu'une éventuelle participation de la commune en fonction de l'ampleur des soins vétérinaires avant l'entrée en fourrière.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :*

- **D'APPROUVER** Le renouvellement de la nouvelle convention de partenariat avec la SPA pour une durée de 3 ans avec date de prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **D'ACCEPTER** les modifications proposées dans la nouvelle version de la convention,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la nouvelle convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre, ainsi qu'à effectuer toute démarche nécessaire au bon déroulement de ce partenariat.

#### **4- Délibération : Affouage 2024-2025**

Sur proposition de l'O.N.F. et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe pour les chablis et coupes de bois réglées

de l'exercice 2025, les destinations suivantes :

### **1- DELIVRANCE AUX AFFOUAGISTES**

Pour leurs besoins propres, après établissement d'un rôle d'affouage et moyennant une taxe d'affouage, des produits définis ci-après :

|                     |                        |       |
|---------------------|------------------------|-------|
| Mode d'exploitation | Sur pied/houppier      |       |
| Parcelles           | 29p, 31 r, 32p et 34af | Hêtre |

Délai d'exploitation de l'affouage (1) : **31/08/2025**

Pour le partage sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme **GARANTS** de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. David BEAU  
M. Pascal VAUDRY  
M. Jacky DUCLET

Le montant de la taxe d'affouage s'élève à 6 € le stère.

### **2 - VENTE DE GRE A GRE**

#### **2.1.CHABLIS**

- en bloc bord de route
- à la mesure bord de route
- en bloc et sur pied

X décision finale relative au mode de vente à prendre, en concertation avec l'ONF, après reconnaissance des chablis.

#### **2.3.Faible valeur**

Vente de gré à gré selon les procédures O.N.F. en vigueur (D1.7) des produits de faible valeur.

Le conseil municipal donne pouvoir à Mr le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

### **3 - VENTE AUX ADJUDICATIONS GENERALES**

#### **3.1. COUPES FEUILLUES**

Vente de futaies affouagères

Parcelles : 8af (1,38 ha), 28r (1,32 ha) Essences : Chênes, hêtre et feuillus divers.

Sauf précisions contraires, seules les futaies de diamètre à 1.30 m supérieur ou égal à 40 cm seront destinées à la vente et les découpes appliquées seront les découpes dites « standard » (découpe 30 cm pour les chênes et hêtres, découpe 25 cm pour les autres feuillus).

#### **3.2. COUPES RESINEUSES**

Parcelle(s) : aucune Essences :

Décision finale relative au mode de vente à prendre, en concertation avec l'ONF, après martelage des coupes

### **4 - AJOURNEMENT (OU SUPPRESSION, à préciser)**

des parcelles (1) :

pour le(s) motif (s) suivant(s) •

### **5 Délibération : Admission en non valeur**

*Vu l'article 173 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local.*

*Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.*

M. le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur, des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100 € fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, M. le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

M. le Maire propose de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant

à 100 €.

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1 :** décide de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 €.

**ARTICLE 2 :** dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture du Jura pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 3 :** dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

**ARTICLE 4 :** dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

**ARTICLE 6 :** dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

M. le Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

#### **6 Délibération : Colis des anciens**

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de colis pour les anciens comme chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les colis aux personnes de 70 ans et plus,
- Fixe la somme de 40 € TTC par personne pour les colis des anciens.

#### **7 Délibération : Remplacement des vitres salle des fêtes**

M. le Maire rappelle que les fenêtres de la salle des fêtes sont vétustes et ne répondent plus aux normes d'isolation thermique et phonique en vigueur.

Il propose donc le remplacement des fenêtres concernées par des menuiseries plus performantes répondant aux normes environnementales actuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de remplacement des fenêtres qui doivent être changées pour un montant de 1 200 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à régler la dépense,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

#### **Informations Diverses**

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 30.

La secrétaire de séance  
Mélania MICHAUD

M. le Maire  
Robert MICHAUD

